



INFORMATION AU PUBLIC

Chantiers qualité

vi | | eurbanne

A NOUS LA BELLE VILLE

Sous l'impulsion de son maire, Jean-Paul Bret, la commune met en œuvre sa charte des espaces extérieurs "A nous la belle ville", ensemble d'actions coordonnées concourant à rendre, progressivement, la ville plus agréable et plus belle.

IL S'AGIT DE PERMETTRE À VILLEURBANNE :

- **d'affirmer son identité**
- **de promouvoir la qualité du cadre de vie**
- **d'embellir le paysage**

Face aux nuisances liées aux chantiers de bâtiments, nécessités économiques et sociales, et preuves du dynamisme urbain de la ville, il est devenu indispensable de prendre de nouvelles mesures.

Il est aujourd'hui nécessaire d'atténuer les gênes diverses qu'ils produisent, par une réglementation plus ferme et plus contraignante pour ceux qui ont la responsabilité des chan-

tiers. L'espace public a trop souffert d'occupations intempestives de chantiers. La place des piétons a trop longtemps été négligée. Enfin, l'environnement n'a pas toujours été respecté.

Il est donc utile de rassembler dans un nouveau texte unique un ensemble de prescriptions qui répond aux exigences de la municipalité et des habitants, quant à la qualité du cadre de vie et qui conduit à :

- **améliorer la sécurité des piétons et des automobilistes,**
- **atténuer le niveau général des nuisances,**
- **présenter une image plus valorisante des chantiers dans la ville.**

Ce document de 17 pages est à votre disposition, sur demande, à l'accueil de la Direction générale du développement urbain de la mairie (1^{er} étage). Il s'agit de l'arrêté du maire relatif aux chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation des bâtiments ou de travaux sur des bâtiments sinistrés.

Renseignements : 04 78 03 68 05

RÉSUMÉ DES POINTS SIGNIFICATIFS DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux chantiers, publics et privés, de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux sur des bâtiments sinistrés.

ARTICLE 2

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage, assume la responsabilité globale de l'opération. Conformément au règlement de voirie de la Communauté urbaine de Lyon, avant toute occupation du domaine public et démarrage du chantier, un constat d'huissier de l'état du domaine public devra être réalisé en présence d'un agent de la Communauté Urbaine de Lyon et ce, au frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3

CHEMINEMENT DES PIÉTONS ET CIRCULATION

■ Cheminement

Sauf impossibilité technique majeure, le cheminement des piétons est maintenu du même côté et sa largeur minimum est de 1,40 m, sans obstacle entravant le cheminement.

■ **Les échafaudages**

Chaque demande d'autorisation de voirie devra être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse à l'échelle 1/50^{ème}

■ **Signalisation spécifique**

Affichage du ou des arrêtés d'utilisation du domaine public. Il sera apposé correctement de façon visible.

■ **Les bennes**

Les bennes sont disposées dans l'enceinte du chantier, sauf impossibilité technique majeure.

■ **Les grues**

Elles seront implantées de préférence dans la parcelle. Dans le cas contraire, une étude au cas par cas, précisera les exigences de la commune.

ARTICLE 5

ENVIRONNEMENT

■ **Protection des végétaux**

Il s'agit de prendre les précautions nécessaires pour que les arbres ou les végétaux ne soient en aucun cas, endommagés par du stockage ou par déversement de produits toxiques.

■ **Propreté**

Pour toute type d'installation (chantier, échafaudage, grue, bulle de vente, benne...) il sera exigé un entretien quotidien des abords en vue d'assurer la propreté du domaine public.

■ **Évacuation des déchets**

Tous les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, conformément au règlement sanitaire départemental du Rhône, le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

■ **Maîtrise du bruit**

Les travaux bruyants, répétés et audibles pour les riverains ne sont autorisés que de sept heures à dix-neuf heures du lundi au vendredi, et de huit heures, à dix-sept heures, le samedi. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés. Pour les opérations plus bruyantes, ne chantier ne pourra débuter qu'à partir de 8 heures.

ARTICLE 6

PRÉSERVATION DU PAYSAGE URBAIN

Type de palissade

Forme : de couleur bleue et blanche de préférence, sous la forme de palissades angulaires, pour éviter tout affichage.

ARTICLE 7

PANNEAUX D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATION

Pour les chantiers de construction et de réhabilitation, dans le but d'informer le public, un panneau sera obligatoirement mis en place de façon à être lisible depuis le domaine public.

ARTICLE 8

BULLES DE VENTE

Ces bulles de vente devront de préférence être installées dans l'enceinte du chantier, et non sur le domaine public.

Si, pour des raisons de contraintes techniques majeures, elles ne le peuvent pas, un dossier sera exigé pour obtenir les autorisations préalables à la mise en place.

ARTICLE 9

SANCTIONS

Les agents municipaux procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non observation d'une des prescriptions décrites ci dessus, ou de tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, la commune de Villeurbanne se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.

Ces extraits sont issus de l'arrêté municipal du 21 juillet 2003 portant sur les chantiers et signée par Jean-Paul Bret, maire de Villeurbanne.
